

#### PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

0 5 SEP. 2014

# AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE sur le projet d'extension d'un abattoir de volailles déposé par S.A.S. ARRIVE sur la commune de Saint-Fulgent (85)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter, après extension d'un bâtiment, un abattoir de volailles implanté sur la commune de Saint-Fulgent déposée par la SAS ARRIVE est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet (dossier daté du 14/04/2014 et de son complément du 19/06/2014). Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

## 1 - Présentation du projet et de son contexte

La société SAS ARRIVE est autorisée par arrêté préfectoral du 07 novembre 2005 pour les activités d'abattage et de découpe de viandes de volailles.

La société SAS ARRIVE implantée rue du Stade sur la commune de SAINT FULGENT a pour projet, sur le même site, d'augmenter ses productions d'abattage de volailles (passage de 155 à 487.5 tonnes/jour) et d'activités de découpe et de conditionnement des viandes de volailles (passage de 155 à 240 tonnes/jour). L'augmentation de la production provient essentiellement de la reprise de l'activité de l'abattoir STAM (implanté sur la commune de CHANTONNAY) après sa fermeture définitive.

Ce projet s'accompagne de la réalisation de nouvelles constructions représentant 4373 m² et de démolition/reconstruction de 914 m². Ces agrandissements et modifications concernent les opérations de découpe et de conditionnement des viandes de volailles.

Le plan d'épandage des boues de la station de traitement (boues liquides biologiques et boues physico chimiques solides) est modifié (838 ha au total) et augmenté de 44.7 ha. Il comprend 11 exploitations avec l'arrivée d'un prêteur de terres et le retrait de deux exploitations. Il est réparti intégralement sur le département de la Vendée.

# 2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte tenu de l'emplacement du projet, de ses dimensions actuelles et futures et de la nature de l'activité, les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- les augmentations des activités (doublement des volumes en abattage et découpe de viandes de volaille) supérieures aux seuils réglementaires de la directive relative aux émissions industrielles IED (plus de 50 tonnes/jour au titre de la rubrique 3641 et plus de 75 tonnes/jour au titre de la rubrique 3642) représentant 487.5 tonnes/jour de carcasses de volailles et 240 tonnes/jour de viandes de volailles découpées, conditionnées ;
- le dimensionnement de la station de traitement des eaux de processus industriel et sa capacité à respecter les valeurs seuils des normes de rejets des paramètres réglementaires (arrêtés ministériels, objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne, valeurs limites d'émissions IED) par apport aux volumes d'eaux usées à traiter ;
- la préservation de la qualité du milieu récepteur, le ruisseau « Le Vendrenneau », quelle que soit la période de l'année, et la maîtrise du plan d'irrigation des parcelles agricoles concernées pendant les périodes autorisées ;
- le dimensionnement du plan d'épandage pour la gestion des boues de la station (boues physico chimiques solides et boues biologiques liquides). Plusieurs communes comportent des sites Natura 2000 (Marais Poitevin et Plaine Calcaire du Sud Vendée). Plusieurs communes sont situées également en zones d'actions renforcées (ZAR) de Saint-Martin-des-Fontaines, de Sainte-Germaine et du nord-est de la Vendée, telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- au niveau des risques accidentels, le risque incendie et la fuite d'ammoniaque (utilisé dans le système de réfrigération de l'établissement).

# 3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet

En raison de la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, ce sont les dispositions du code de l'environnement applicables après le 1<sup>er</sup> juin 2012, date d'entrée en vigueur de la réforme des études d'impacts, qui s'appliquent. Ce sont donc les articles R.512-3 à R.512-6 qui définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5 définit le contenu de l'étude d'impact précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R.512-6 à R.512-8 et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

En raison du caractère volumineux de l'étude d'impact et du dossier de demande d'exploiter, un sommaire spécifique au contenu de l'étude d'impact aurait été apprécié pour en faciliter la lecture et le repérage des différentes parties.

# 3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial, portant notamment sur l'environnement humain, les milieux naturels et les paysages, la géologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie, est complet et proportionné aux enjeux.

Le dossier présente le site de l'établissement en zone industrielle, et les espaces constitués de plaines et de bocage périphériques à cette zone. Les photographies aériennes et vues du site depuis la rue du stade illustrent utilement la présentation du projet et de son environnement.

L'établissement, ainsi que les parcelles concernées par l'irrigation des eaux de station d'épuration (STEP) en période d'étiage, ne sont concernés par aucun inventaire ou mesure de protection au titre de l'environnement (site Natura 2000, zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique – ZNIEFF, site classé ou inscrit au titre de la loi sur le paysage et les sites naturels).

Le dossier présente les éléments relatifs à la surveillance de la qualité des rejets de la STEP qui font état d'un bilan satisfaisant.

Le dossier présente clairement la situation des parcelles destinées à l'épandage des boues de la station, dont certaines sont localisées en site Natura 2000 (Marais poitevin et Plaine Calcaire du Sud Vendée) et en ZNIEFF de type 2.

Il expose le contexte du bassin versant de la petite Maine concerné par le projet. Il rappelle les objectifs de qualité assignés à la masse d'eau FRGR0551 « la petite Maine et ses affluents jusqu'à la confluence avec la grande Maine ». Il en indique également la qualité et la sensibilité actuelles.

L'étude d'impact rappelle les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales et des eaux usées issues du processus industriel. L'établissement dispose de sa propre station d'épuration, dont les eaux après traitement sont rejetées, dans un fossé qui rejoint le ruisseau le Vendrenneau. Elle rappelle les normes fixées par l'arrêté préfectoral qui encadre ce rejet. Afin de ne pas dégrader la qualité du cours d'eau, en période d'étiage, les eaux traitées transitent vers un étang (servant notamment de réserve d'eau pour l'irrigation éventuelle de parcelles agricoles entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre) muni d'un dispositif de surverse dans un fossé ayant également pour exutoire le Vendrenneau.

Compte tenu de la date à laquelle est intervenue la recevabilité du dossier, et des ultimes arbitrages qui ont conduit à une signature le 24 juin 2014 de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, le dossier a été établi en référence aux éléments réglementaires du précédent programme d'actions. Il est ainsi fait référence aux seuils applicables en zone d'actions complémentaires (ZAC) et zone d'excédent structurel (ZES) et désormais remplacés par de nouvelles dispositions applicables à ce dossier.

# 3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant, compenser

L'étude d'impact évalue les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, pour la durée d'exploitation et la remise en état du site post-exploitation.

#### Phases du projet

Le projet concerne une mise à jour administrative de l'établissement prenant en compte une augmentation importante des productions liées en partie à la reprise de l'activité de l'abattoir STAM suite à sa fermeture définitive sur la commune de Chantonnay. Ces augmentations sont supérieures aux seuils IED ( supérieur à 50 tonnes par jour pour l'abattage et supérieur à 75 tonnes par jour pour la découpe conditionnement).

Des extensions (4 373 m²) et reconstructions de bâtiments (914 m²) sont associées à ce projet pour optimiser l'augmentation des volumes de productions.

Le plan d'épandage des boues est en légère augmentation de 47 hectares par rapport au précédent qui portait sur 793 hectares, avec deux nouvelles communes concernées (Chauché et St-André-Goule-d'Oie). Il est constitué de 11 préteurs de terres avec un entrant et deux sortants. La situation géographique du parcellaire réparti sur quatorze communes est sensiblement identique aux précédents plans autorisés. Plusieurs parcelles d'épandage des boues de la station sont localisées en site NATURA 2000 (Marais poitevin et Plaine Calcaire du Sud Vendée) et en ZNIEFF de type 2.

La station est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents sans réalisation de travaux d'aménagement. Par rapport à la situation actuelle, le pétitionnaire envisage de ne plus retenir qu'un seul point de rejet tout au long de l'année, en faisant systématiquement transiter les eaux issues de la STEP via l'étang «La Chantonnière» (dispositif déjà utilisé mais uniquement en période d'étiage) puis rejet par surverse vers le ruisseau le Vendrenneau. Une partie des eaux de cet étang continuera d'être utilisée pour l'irrigation de terres agricoles (20 ha).

# Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier complété présente une bonne analyse des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités.

#### Préservation de la ressource en eau

La station présente de bons rendements d'épuration et un fonctionnement satisfaisant n'impactant pas la qualité de l'eau du milieu récepteur notamment depuis la mise en œuvre des dernières dispositions mises en œuvre en octobre 2013. L'augmentation des productions ne va pas engendrer une augmentation de la consommation en eau et des volumes à traiter.

Les normes de rejet proposées respectent les valeurs limites d'émissions (VLE) de la directive IED et sont identiques à celles notifiées dans l'actuel arrêté préfectoral. En période d'irrigation, pas plus d'un tiers des eaux traitées rejetées devront être utilisées à l'arrosage des cultures maintenant un rejet d'eau vers le ruisseau même en période d'étiage et d'irrigation des cultures.

Compte tenu des apports en azote et phosphore que contiendront les eaux de l'étang recevant en permanence les eaux épurées de sortie de STEP et destinées pour partie à l'irrigation, le dossier aurait dû produire un bilan de fertilisation des parcelles concernées, en tenant compte des divers apports afin de s'assurer de l'acceptabilité par les milieux, tout comme cela est produit pour les parcelles destinées à l'épandage des boues.

Différentes mesures sont décrites pour atténuer les pollutions en période de travaux, dans le fonctionnement quotidien de l'établissement (débourbeur) ou en cas d'incendie (maîtrise des eaux polluées).

# Gestion des épandages des boues

Comme évoqué précédemment, le plan d'épandage actualisé apporte la démonstration du respect des exigences par rapport au 4ème programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le dossier indique que les prescriptions ministérielles sont prises en compte, qu'en cas de difficultés pour leur épandage, un stockage des boues sur une année est possible. Par ailleurs des filières alternatives en cas d'impossibilité d'épandage sont précisées (évacuation, compostage, incinération).

Compte tenu des nouvelles dispositions et des nouvelles interdictions relatives aux épandages introduites par l'arrêté du 24 juin 2014 du préfet de la région des Pays de la Loire, le pétitionnaire aura à produire le cas échéant les éléments permettant d'assurer la pleine prise en compte de ces nouvelles exigences pour l'épandage des fertilisants de type II que constituent ces boues de station à évacuer.

#### Milieux naturels

Le projet ne remet pas en question d'équilibres écologiques et son impact sur les milieux naturels.

Les travaux d'extensions ne concernent que des espaces déjà artificialisés sans enjeu particulier, les constructions ne seront pas réalisées sur une zone humide notamment.

Compte tenu du caractère cultivé des parcelles du plan d'épandage situées en site Natura 2000 (pas de prairies naturelles concernées, ni de parcelles situées dans le marais asséché pour celles du site du marais poitevin) et des périodes d'épandages retenues pour éviter tout impact en période de nidification pour l'avifaune ayant conduit à la désignation de ces sites, les conclusions de l'étude d'incidence par rapport au réseau Natura 2000 qui indiquent l'absence d'incidences notables peuvent êtres considérées comme acceptables.

### Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus a été menée et permet de conclure que le projet déposé par la société Arrivé n'aura pas d'effet cumulatif par rapport aux cinq projets recensés qui étaient susceptibles de le concerner.

### Analyse des dangers

Les activités de l'établissement ne font pas intervenir de produits dangereux sauf l'ammoniaque pour le fonctionnement du système de refroidissement.

Les activités d'abattage, de découpe et de conditionnement ne sont pas sources de risques sanitaires majeurs.

Le risque incendie n'a pas d'impact potentiel fort en dehors des limites de propriétés. Il en est de même pour le danger ammoniaque (pas d'effets létaux irréversibles à 60 m à hauteur d'homme avec le rehaussement de la cheminée passant de 4 à 7 m de haut).

L'étude des dangers est proportionnée aux risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence de danger notable.

## 3.3 - Justification du projet

L'extension de l'abattoir a pour but d'accepter un volume supérieur de volailles à traiter afin notamment de supprimer les mois de faibles charges et de permettre d'améliorer les coûts de revient de la filière. Ces travaux seront également l'occasion pour l'exploitant d'introduire une certaine automatisation et de nouveaux procédés de fabrication mais aussi de diminuer les activités de transports de marchandises du fait du regroupement avec l'atelier de découpe de la STAM.

# 3.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site

En cas de changement d'exploitant, le dossier précise que la société réalisera les diagnostics obligatoires.

Le dossier indique l'ensemble des dispositions envisagées en cas d'arrêt de certaines installations ou de cessation totale de l'activité. Les équipements seront démontés et évacués. Les fluides et déchets seront valorisés en conformité avec la réglementation en vigueur. Le cas échéant une dépollution des sols sera entreprise et les modalités de surveillance du site seront définies.

# 3.5 - Résumé non technique

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome et représenter une synthèse de l'ensemble des parties constitutives de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers présentés en début du dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont clairs, ils reprennent l'ensemble des thèmes abordés, synthétisent bien les études et permettent de comprendre le projet, ses effets potentiels et les mesures envisagées.

### 4 - Conclusion

# Quant à la qualité de l'étude d'impact et de dangers

Le dossier décrit bien le projet de l'exploitant et les enjeux environnementaux associés.

L'état initial appréhende de façon explicite et pertinente les impacts potentiels et les sources de dangers inhérents au projet de l'exploitant.

Les études d'impact et de dangers rédigées sont exhaustives et traitent bien des différentes problématiques liées au projet présenté.

La non reprise du libellé des annexes citées dans le texte des différents paragraphes du dossier ne facilite pas toujours la lecture et la compréhension du dossier.

# Ouant à la prise en compte de l'environnement par le projet

Si les études n'identifient pas d'impact ou de danger majeur, des points d'attention particuliers sont néanmoins identifiés et des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires sont prévues afin de maîtriser les impacts sur l'environnement et les personnes.

Elles concernent les enjeux majeurs du dossier, à savoir :

- la qualité de traitement des eaux usées et les modalités d'épandage des boues ;
- la maîtrise des augmentations des volumes d'activités par la mise en place de meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la réglementation IED;
- l'absence de risque croissant ou nouveau pour les personnes et l'environnement suite à l'augmentation des activités sur le site d'abattage.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Si l'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement au regard de la réglementation qui était applicable lors de l'examen de la recevabilité du dossier, il sera nécessaire de vérifier sa compatibilité avec les nouvelles exigences réglementaires en matière d'épandage, pour le cas échéant procéder aux ajustements nécessaires dans le cadre de la future délivrance d'autorisation d'exploiter.

Le directeur adjoint,